

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 758 habilitant le fonctionnaire chargé de la Subdivision de l'Exploitation du Port pour effectuer à la Caisse des Dépôts et Consignations tous versements provenant des ventes de marchandises des Magasins Généraux du Port.

n° 758

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
8 juin 1953

Numéro JO  
n° 8 du 01/07/1953

Date du numéro  
1 juillet 1953

### VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL,, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté n° 439 du 4 mai 1951 réglementant l'entretien, la sortie, le transit, le transbordement des marchandises par voie maritime ou aérienne, en Côte Française des Somalis, et notamment les articles 17 et 18 concernant la vente des marchandises en dépôt : Sur la proposition du Directeur des Travaux publics,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1

— Le fonctionnaire chargé de la Subdivision de l'Exploitation du Port est habilité pour effectuer, à la Caisse des Dépôts et Consignations, tous versements provenant des ventes de marchandises des Magasins Généraux du Port.

#### Art. 2

— Ces sommes resteront, pendant un an, à la disposition des ayants droit éventuels.

#### Art. 3

— En cas de revendications sur lesdites sommes, les réclamants devront justifier de leurs droits au moyen de factures, connaissements ou autres, auprès du Directeur du Port.

#### Art. 4

— Les retraits de fonds seront effectués sur proposition du Directeur du Port et, après autorisation du Chef du Territoire, par le fonctionnaire chargé de la Subdivision de l'Exploitation du Port, pour être remis aux ayants droit. aL Caisse des Dépôts et

Consignations sera valablement libérée par l'autorisation du Gouverneur et l'acquit du fonctionnaire chargé de l'Exploitation du Port.

---

**Art. 5**

— A l'expiration du délai d'un an, les sommes restant aux comptes de consignations seront versées au budget local de la Côte Française des Somalis.

---

**Art. 6**

— Le Trésorier-Payeur et le Directeur du Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**Le Gouverneur.N. SADOUL.**